



Publié le : 12/02/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 10 février 2026 à 12 heures 15**

**Question n°4**

**Dématérialisation de la transmission des actes budgétaires à la Préfecture en vue  
du passage au Compte Financier Unique (CFU)**

Deuxième réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 4 février 2026, le Conseil d'Administration a été convoqué une nouvelle fois le 5 février 2026.

Le Conseil d'Administration s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon et a pu, à cette occasion, délibérer valablement sans condition de quorum.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur José GOMES /  
Madame Agnès MARTIN / Monsieur Alfred M'BONGO / Madame Claudine MAUGAIN /  
Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Cyril DEVESA /  
Monsieur Ludovic FAGAUT / Madame Valéry GARCIA / Madame Nadia GARNIER /  
Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Monsieur Jean-  
Hugues ROUX / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 12 février 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-202500564-20260210-D00198810-DE

Date de dépôt en Préfecture :

## DÉLIBÉRATION

| Incidence financière      |
|---------------------------|
| Sans incidence financière |

**Résumé :** Le Compte Financier Unique (CFU) remplacera le compte administratif habituellement produit, à l'occasion de l'exercice 2026. En prévision de cette migration, il est nécessaire de transmettre, dès le Budget Primitif (BP) 2026, les maquettes budgétaires de façon entièrement dématérialisées à la Préfecture.

Afin d'être en capacité de produire ce CFU début 2027, pour l'exercice 2026, il est nécessaire de signer un avenant à la transmission dématérialisée des actes avec la Préfecture du Doubs, pour y intégrer les maquettes budgétaires. La transmission de l'intégralité des étapes budgétaires, dès le BP 2026, devra en effet être réalisée de façon dématérialisée.

### Référence au Projet social 2022-2026 :

☐ Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

☐ Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

☐ Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

☐ Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

☒ Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

☐ Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

☐ Sans objet

Jusqu'à présent, deux documents financiers retraçant l'exécution financière de l'établissement étaient produits en parallèle :

- Le Compte Administratif, produit par l'ordonnateur (CCAS)
- Le Compte de Gestion, produit par le comptable (Service de Gestion Comptable du Grand Besançon)

L'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 a introduit l'obligation, à compter de l'exercice 2026, de la production d'un document unique, qui remplacera les deux documents précédents : le Compte Financier Unique (CFU).

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière : les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable : le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilan et compte de résultat synthétiques) ;

- Aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne : des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

À terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes ("open data") à moderniser l'information financière.

Afin d'être en capacité de produire ce CFU début 2027, pour l'exercice 2026, il est nécessaire de signer un avenant à la transmission dématérialisée des actes avec la Préfecture du Doubs, pour y intégrer les maquettes budgétaires. La transmission de l'intégralité des étapes budgétaires, dès le BP 2026, devra en effet être réalisée de façon dématérialisée, au format XML. L'avenant d'origine a été signé le 16 mai 2019, suite à la délibération prise lors de la séance du 10 avril 2019.

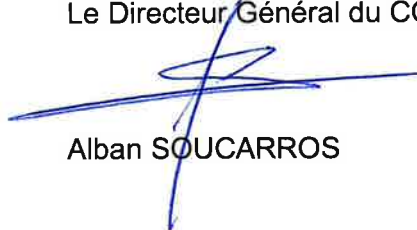
Le CFU n'est applicable en l'état qu'au Budget Principal, régi par la nomenclature comptable M57. Les budgets annexes, quant à eux, ne sont pas concernés par le Compte Financier Unique, car la réglementation n'a pas intégré la possibilité, même facultative, de produire un CFU pour les budgets régis par la nomenclature comptable M22. L'avenant prévoit néanmoins que, dans un souci d'harmonisation de l'envoi des différentes maquettes budgétaires des budgets du CCAS, celles concernant les budgets annexes le seront au format PDF, tant que la M22 est hors périmètre du CFU. Lorsqu'elle y sera intégrée, les flux seront alors produits également au format dématérialisé XML.

**Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :**

✓ Autorisent la Vice-présidente à signer l'avenant ci-joint, permettant la transmission dématérialisée des maquettes budgétaires à la Préfecture du Doubs.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.*

Pour extrait conforme,  
Le Directeur Général du CCAS,



Alban SOUCARROS

**Avenant n° 1 à la convention  
pour la transmission électronique des actes  
soumis au contrôle de légalité  
ou à une obligation de transmission  
au représentant de l'État**

**TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES**

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 16 mai 2019 signée entre :

- 1) la Préfecture du DOUBS représentée par le Préfet, M. Rémi BASTILLE, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon, représenté par sa Vice-présidente, Sylvie WANLIN, agissant en vertu d'une délibération du 3 décembre 2025, ci-après désignée : la « collectivité ».

**Exposé des motifs :**

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes Budgétaires.

**Dispositif :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>**

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

**3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes Budgétaires**

**Article 3.3.1 – Date de début effective de la transmission**

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État ses documents budgétaires, par voie dématérialisée comme mentionné à l'article 205 IV.al.2 de la loi de finances pour 2024, à compter de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026

**Article 3.3.2 – Transmission des documents budgétaires**

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

En cas de mise en œuvre au cours de l'exercice, la collectivité régularise les décisions de l'exercice prises antérieurement.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé, pour le Budget Principal régi par la nomenclature comptable M57.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes. S'agissant des budgets annexes, régis par la nomenclature comptable M22, les maquettes budgétaires

seront envoyées au format pdf dans un premier temps. Lorsque l'application TotEM prendra en charge la M22, les maquettes seront alors envoyées au format XML.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

La transmission des documents budgétaires doit respecter la classification et la codification des pièces jointes suivantes :

- Nature de l'acte : 5 – Documents budgétaires et financiers
- Classification matières : 7.1.2 – Documents budgétaires
- Classification sous-matières :
  - Budget Primitif (BP) : Code 7.1.2.2
  - Budget Supplémentaire (BS) : Code 7.1.2.3
  - Décision Modificative (CA) : Code 7.1.2.4
  - Compte Administratif (CA) : Code 7.1.2.5
  - Compte Financier Unique (CFU) : Code 7.1.2.6
- Type de pièce jointe du flux XML : 99 – Document budgétaire (99\_BU)

Article 3.3.3 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

#### [Article 2](#)

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

#### [Article 3](#)

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Fait à Besançon,

et à Besançon,

Le

En deux exemplaires originaux.

Le Préfet,

La Vice-présidente